

## **VD\_GERICHTE PE12.012606 vom 2. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.012606](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.012606)

FR: VD\_GERICHTE PE12.012606 du 2 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.012606 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 87 al. 3 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci. Il ressort en outre de l'art. 85 al. 3 CPP in initio que le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire ou à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. En l'espèce, Me B. \_\_\_\_\_ a indiqué que l'ordonnance litigieuse ne lui avait pas été notifiée et qu'il ne l'avait reçue que le 16 mai 2013, soit le jour où A.H. \_\_\_\_\_ la lui avait transmise. Or au vu du dossier, la cour de céans ne peut pas définir à quelle date la prévenue a reçu l'ordonnance attaquée du 8 mai 2013. L'intéressée prétend que c'était le jeudi 16 mai 2013, ce qui paraît surprenant si l'on sait que ladite décision est parvenue plusieurs jours avant cette date à ses deux autres destinataires (Me [...] et Me [...]). D'après la jurisprudence, il appartient à l'autorité, en cas de doute, de prouver la date de notification (ATF 122 I 97) et en l'absence de preuve, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63). Vu ce qui précède, il sied de considérer que la décision attaquée a été notifiée le jeudi 16 mai 2013 à A.H. \_\_\_\_\_ qui l'a immédiatement transmise à Me [...]. Au demeurant, ce dernier produit une pièce attestant l'avoir reçue le 16 mai 2013. Dans ces conditions, le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP partait du vendredi 17 mai 2013, pour échoir le dimanche 26 mai 2013 et être reporté au premier jour utile suivant cette échéance (art. 90 al. 2

- 6 - CPP), soit au lundi 27 mai 2013, date à laquelle le recours a été posté, le cachet de la poste faisant foi. Le recours déposé par Me B. \_\_\_\_\_ au nom de A.H. \_\_\_\_\_ a donc été interjeté en temps utile contre une décision du Ministère public en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office (CREP 15 février 2013/68; CREP 6 septembre 2012/639; CREP 22 juin 2012/335; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 25 ad art. 134 CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP ; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 133 CPP et les références citées; CREP 6 mai 2013/257).

#### **E. 2**

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Le seul souhait du prévenu de ne plus être assisté par le défenseur qui lui a été désigné ne suffit toutefois pas à justifier un changement (ATF 138 IV 161 c. 2.4 p. 164). En l'espèce, le Ministère public a constaté, sur la base du courrier de Me [...] du 2 mai 2013, que les motifs justifiant un remplacement étaient réalisés (art. 134 al. 2 CPP) et a relevé l'avocate de sa

mission. Le principe du remplacement étant admis, il faut se demander quel défenseur d'office il convenait de nommer à A.H. \_\_\_\_\_, sachant que Me B. \_\_\_\_\_ avait demandé à deux reprises au Ministère public à être désigné dans cette fonction.

- 7 - En vertu de l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible. Les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS. 0.101) ne garantissent pas au prévenu bénéficiant de l'assistance judiciaire le droit de choisir l'avocat qui lui sera commis d'office, ni celui d'être consulté par l'autorité compétente avant qu'elle ne se prononce à ce propos (ATF 125 I 161 c. 3b ; ATF 113 Ia 169, JT 1987 IV 156 c. 5b ; ATF 105 Ia 369 c. 1d et 1f ; TF 1B\_189/2008 du 23 septembre 2008 c. 2.2). Cette jurisprudence relative à la désignation d'un défenseur d'office, vaut également lorsqu'un nouveau défenseur d'office doit être nommé pour remplacer celui qui a été relevé de sa mission. Il en résulte que le prévenu n'a pas de droit quant au choix de l'avocat; tout au plus l'autorité ne peut-elle arbitrairement refuser de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux du justifiable à cet égard (ATF 114 Ia 101 c.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'avocat B. \_\_\_\_\_, déjà consulté, est désigné comme défenseur d'office de A.H. \_\_\_\_\_. Ce dernier sera également désigné comme défenseur d'office dans la présente procédure.

- 8 - Me [...] devra s'adresser au Procureur compétent pour fixer son indemnité d'office portant sur la globalité de ses opérations. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit un total de 486 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée en ce sens que Me B. \_\_\_\_\_ est désigné comme défenseur d'office A.H. \_\_\_\_\_ III. Me B. \_\_\_\_\_ est désigné comme défenseur d'office de A.H. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me B. \_\_\_\_\_, avocat (pour A.H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me [...], - Me [...], par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.